

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud

Abréviation de l'entreprise / organisation : DSAS

Adresse : Avenue des Casernes 2, 10141 Lausanne

Personne de référence : Gian-Luca Marsella

Téléphone : 021 316 47 89

Courriel : gian-luca.marsella@vd.ch

Date : 1^{er} octobre 2019

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **date** aux adresses suivantes :
Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation**

Sommaire

Remarques générales _____	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) _____	4
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) _____	6
Autres propositions _____	7

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
DSAS VD	Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) se rattache, d'une manière générale, à la prise de position correspondante de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 22 août 2019. Ainsi, il salue l'orientation générale de ce projet. En effet, il est à relever que cette modification s'inscrit dans la volonté qu'il retrouve dans d'autres professions de la santé (IPS) d'accéder à une certaine autonomie et responsabilité de leurs actes. Cependant, certains points du projet doivent être revus ou précisés.
DSAS VD	<u>1° Système de garde</u> Il convient de prendre en considération l'introduction d'une obligation pour les psychologues-psychothérapeutes de participer au service des urgences dans le cadre d'un service des urgences interprofessionnel des psychiatres et des psychologues. A l'instar de la CDS, nous demandons que des bases légales dans ce sens soient créées.
DSAS VD	<u>2° Volet des éventuels impacts sur les coûts</u> Le projet ne prévoit aucune mesure permettant, en particulier aux cantons, d'intervenir pour les limiter. Il faut prendre pour exemple les dispositions prises dans le cadre du contre-projet à l'initiative sur les soins infirmiers (article 55 b LAMal nouveau), qui permettent aux cantons qui disposeront d'instruments de maîtrise, en cas d'augmentation des coûts dans le secteur, de « poser un couvercle » et de ne plus admettre de nouveaux professionnels. Il paraît indispensable de prévoir des outils semblables en l'occurrence, en se référant à ceux proposés par les Chambres fédérales elles-mêmes dans cet autre dossier. De tels outils, introduits en tant que compétence potestative des cantons, sont conformes aux principes du fédéralisme et cohérents avec les demandes exprimées par ces mêmes cantons dans le cadre du dossier Admissions.
DSAS VD	<u>3° Analyse des effets</u> Pour contrôler et évaluer les effets de la nouvelle réglementation, l'OFSP envisage de procéder après 5 ans à une analyse de la réalisation des objectifs et des adaptations éventuelles (cf. article 32 OAMal). Cependant, une telle analyse n'est pas inscrite dans l'ordonnance. Il y a donc un risque qu'elle soit oubliée ou fournie en retard, voire qu'elle ne soit suivie d'aucun effet. Afin de garantir qu'une telle analyse des effets se réalise effectivement au bout de 5 ans, il convient de le stipuler clairement dans ces termes dans l'ordonnance.

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation**

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)					
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
DSAS VD	45	1	b. 3	RAS / Abrogation suite à la décision du TAF	
DSAS VD	45	1	c	Autorisation cantonale peut suffire	Supprimer la mention des articles
DSAS VD	46			Par analogie avec la LPMéd et la LPsy et avec l'entrée en vigueur de la LPSan le 1 ^{er} janvier 2020, la mention <i>à titre indépendant</i> doit être remplacée par <i>sous propre responsabilité professionnelle</i> . Seuls les professionnels de la santé exerçant une activité économique indépendante pourront facturer à charge de l'AOS avec leur propre n° RCC ; ceux ayant une activité salariée factureront sous le n° RCC de l'institution/organisation.	Remplacer <i>à titre indépendant</i> par <i>sous propre responsabilité professionnelle</i>
DSAS VD	47			Idem 45 al. 1 let. c	Supprimer la mention des articles
DSAS VD	48			Idem 45 al. 1 let. c	Supprimer la mention des articles
DSAS VD	49			Idem 45 al. 1 let. c	Supprimer la mention des articles
DSAS VD	50			RAS	
DSAS VD	50a			Idem 45 al. 1 let. c	Supprimer la mention des articles
DSAS VD	50b			RAS	
DSAS VD	50c			Afin d'éviter une augmentation incontrôlée des coûts de la	

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation

				santé tout en garantissant la promotion de la qualité et la sécurité des patients, il est nécessaire d'exiger une expérience clinique supplémentaire d'une année.	
DSAS VD	52d			RAS	
DSAS VD	Disposition transitoire			Avec l'entrée en vigueur de la LPSan le 1 ^{er} janvier 2020, la mention <i>à titre indépendant</i> doit être remplacée par <i>sous propre responsabilité professionnelle</i>	Remplacer <i>à titre indépendant</i> par <i>sous propre responsabilité professionnelle</i>

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation**

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
DSAS VD	2	La LAMal exige que les prestations médicales ou prescrites par un médecin soient efficaces, appropriées et économiques pour que les assureurs-maladie les remboursent dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire. Ainsi, l'introduction d'un diagnostic préliminaire, d'un diagnostic intermédiaire et d'un diagnostic final répond à ces critères	
DSAS VD	3	RAS	
DSAS VD	3b	RAS	
DSAS VD	Disposition transitoire	Délai d'une année semble être un peu court	Remplacer <i>douze mois</i> par <i>vingt-quatre mois</i>

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale
Procédure de consultation

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)